

cours d'emploi en 1971. Les deux sont remplacés en 1974 par un programme de formation industrielle.

Établissements et programmes. Les collèges communautaires et les établissements postsecondaires connexes offrent des programmes de préparation aux carrières techniques. Le diplôme d'études secondaires est normalement une des conditions d'admission. Dans le cas des programmes qui durent jusqu'à quatre ans, les élèves reçoivent une formation qui leur permet d'embrasser une carrière dès l'obtention du diplôme. Certains collèges communautaires dispensent aussi des cours de formation professionnelle, mais les diplômés des programmes axés sur les carrières sont généralement qualifiés pour des emplois de niveau semi-professionnel.

Les cours de métiers portent surtout sur l'acquisition d'aptitudes manuelles et sur l'application de procédés et de techniques établis. Ce genre de cours dure en général moins d'un an. Une 9^e ou une 10^e année est une condition courante d'admission à ces cours, mais cela peut varier.

Les écoles de métiers publiques et les centres de formation professionnelle se concentrent essentiellement sur les aptitudes professionnelles et sont administrés par un ministère provincial. Ce sont tantôt des établissements distincts, tantôt des divisions d'un collège communautaire, comme c'est le cas actuellement dans la plupart des provinces. Seules les personnes qui ont quitté le système d'enseignement régulier et qui ont dépassé l'âge de l'instruction obligatoire peuvent s'inscrire. Le certificat d'études secondaires n'est habituellement pas une condition préalable bien que, suivant la province et le métier, la scolarité requise puisse varier de la 8^e à la 12^e année. Sont compris dans ce groupe les centres de formation professionnelle des adultes et les écoles qui dispensent un enseignement particulier, par exemple les écoles de police, de génie forestier, et de sciences infirmières.

Certains établissements offrent des programmes de rattrapage destinés à hausser le niveau général d'instruction de l'élève dans une ou plusieurs matières. On peut y suivre des cours préparant à des études plus avancées ou à des programmes de formation professionnelle. Le gouvernement fédéral parraine la formation de base axée sur le développement des aptitudes, qui se donne dans les collèges communautaires et les centres de formation professionnelle pour adultes. Cependant, le fait d'y atteindre les niveaux qui correspondent aux dernières années du secondaire ne confère pas un statut équivalent au diplômé d'école secondaire.

Au lieu de fréquenter un établissement d'enseignement, il est possible d'apprendre un métier ou une profession en cours d'emploi. Il s'agit alors d'une forme organisée d'instruction offerte dans un milieu de production.

Financée par des fonds publics, en totalité ou en partie, ou entièrement à la charge de l'entreprise, la formation peut se donner sur le lieu de travail, en salle de classe, ou suivant une combinaison des deux modalités. Aux termes des ententes de partage des

coûts, le gouvernement fédéral rembourse les entreprises qui dispensent ce genre de formation. Le gouvernement provincial contrôle les programmes subventionnés et les approuve en vue de l'obtention du soutien fédéral.

Les programmes d'apprentissage combinent la formation en cours d'emploi et l'enseignement en salle de classe. L'intéressé signe un contrat avec l'employeur pour apprendre un métier spécialisé et atteindre le niveau de compagnon. Les apprentis peuvent s'inscrire auprès du ministère du Travail ou de la Main-d'oeuvre d'une province ou d'un territoire. Le ministère établit les normes d'accès au statut de compagnon: âge minimal, niveaux d'instruction requis à l'admission, salaire minimal, durée de l'apprentissage et ratio apprentis/compagnons. Les apprentis non inscrits concluent une entente privée avec l'employeur, parfois en association avec un syndicat. Ils ne sont pas assujettis au règlement du ministère provincial concernant le métier visé.

La Loi fédérale sur la réadaptation professionnelle des invalides facilite aux handicapés l'apprentissage d'un métier. Le gouvernement fédéral rembourse aux provinces 50 % du coût des programmes qui permettent aux personnes invalides de subvenir entièrement ou partiellement à leurs besoins. Les provinces dispensent ce genre de formation directement dans leurs collèges communautaires et leurs écoles de métiers ou l'achètent au secteur privé ou à des organismes bénévoles. Le Québec ne participe pas à ce régime.

En coopération avec les provinces, le gouvernement fédéral a institué des examens interprovinciaux normalisés pour promouvoir la mobilité des compagnons. Ceux qui réussissent les examens dans certains métiers pouvant faire l'objet d'un apprentissage obtiennent avec leur certificat un sceau interprovincial qui leur permet de travailler dans n'importe quelle province.

4.3.4 Éducation permanente

L'éducation permanente ou éducation des adultes répond aux besoins des personnes qui sont en dehors du système régulier. Elle offre aux adultes qui ne fréquentent pas l'école (15 ans et plus) la possibilité d'étudier en vue d'obtenir une accréditation ou de se perfectionner dans le domaine qui les intéresse. L'éducation permanente est dispensée par les conseils scolaires, les ministères provinciaux de l'Éducation, les collèges communautaires et établissements connexes, et les universités. Divers programmes sont également offerts ou parrainés par des organismes sans but lucratif, des associations professionnelles, des ministères, des entreprises et l'industrie. L'enseignement ne se donne pas exclusivement en institution. Il existe aussi des cours par correspondance, des services de bibliothèque itinérante, ainsi que des cours à la radio et des cours à la télévision.

Histoire. Les conseils scolaires et les ministères provinciaux de l'Éducation offrent des cours du soir aux adultes depuis le début du siècle. Après la